

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0121 du 04/06/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0121 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0121, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de Pipady sur la commune de Toulon (83), déposée par la Commune de TOULON, reçue le 05/04/2019 et considérée complète le 24/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement de la plage de Pipady avec du sable issu du dragage du port de Bormes-les-Mimosas dont le volume représente environ 300 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la plage de Pipady,
- sur le territoire d'une commune littorale,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°93M000069 "du Mourillon à la pointe de Carqueirane (herbiers de Posidonies)" ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à :

- assurer la bonne qualité chimique et compatibilité granulométrique des sables utilisés pour le rechargement des plages,
- effectuer les travaux avant le début de la saison balnéaire (fin mai),
- régaler le sable uniquement sur la partie émergée des plages,

- prendre des mesures pour limiter les impacts sur le milieu marin (barrage anti-MES,...) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement:

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaires,
- positifs en phase d'exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de Pipady sur la commune de Toulon (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement de la plage de Pipady situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

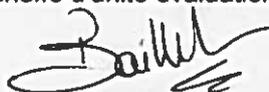
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de TOULON.

Fait à Marseille, le 04/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux:**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

